



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 28 juin 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 28 JUIN 2022

DOSSIER N°35R : Appel du F.C. PARLAN LE ROUGET en date du 17 juin 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Compétitions lors de sa réunion du 08 juin 2022 ayant sanctionné son équipe première évoluant en Régionale 3 Poule A d'un retrait de trois points suite au bilan des points-sanction accumulés en championnats par les équipes régionales au cours de la saison 2021-2022.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Jean-Claude VINCENT.

Assiste : Manon FRADIN (Juriste).

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale des Compétitions.
- M. DA SILVA Carlos, dirigeant du F.C. PARLAN LE ROUGET.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DA SILVA Carlos, dirigeant du F.C. PARLAN LE ROUGET, que concernant les suspensions disciplinaires, ces dernières ont été effectuées et ils ne peuvent plus les contester ; que toutefois, il souligne que le Barème du fairplay entraîne une triple sanction, sportive par le biais de la suspension, financière avec l'amende qui suit le carton et enfin sportive avec le retrait de point ; qu'à l'occasion d'une rencontre, ils ont été plusieurs à avoir reçu des cartons rouges ; que sur une seule rencontre, ils ont pris six points de pénalité et le comportement de l'arbitre était limite ; que si certains joueurs méritent parfois des cartons rouges, il considère que certains ont été attribués sans raison valable ; que les sanctions infligées lors de cette rencontre ont entraîné la sanction liée au Barème du Fairplay, prise par la Commission des compétitions ; que plusieurs faits lors de la saison leurs ont été préjudiciables ; qu'ils n'ont pas fini à une place reléguable sauf qu'avec les points retirés par le Barème du fairplay, du fait de la rencontre du 20 février, leur équipe est reléguée au niveau départemental ; qu'il conteste cette injustice ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale des Compétitions, que le barème de retrait de point est calculé de manière informatique ; qu'il est basé sur les sanctions prises en championnat tout au long de la saison ; que toutes les sanctions disciplinaires sont prises en compte ce qui entraînent un retrait de point, conformément à l'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Sur ce,

Considérant qu'il ressort de l'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que « *Le retrait de points au classement en fin de saison en fonction du total des points accumulés en championnat, à l'exclusion des rencontres de Coupe, par les équipes régionales en cours de saison, est établi par application du barème de points figurant ci-dessus pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude* » ;

Considérant que le F.C. PARLAN LE ROUGET conteste la décision de la Commission Régionale des Compétitions ayant prononcé à son retrait un retrait de point en application du Barème de Pénalisation prévu à l'articlé cité ci-dessus ; qu'il conteste l'application de ce Barème de Pénalisation en ce que cette décision a pour effet de sanctionner triplement le club ;

Considérant toutefois que la Commission de céans tient à rappeler l'objectif de ce Barème de pénalisation qui permet de récompenser les clubs ayant eu, au cours de la saison, le meilleur comportement sur le terrain et qui ont fait preuve d'un esprit « Fair-Play » et de sanctionner les équipes en fonction du *quota* de sanction disciplinaire reçue ;

Considérant que le nombre de points, nécessaire à l'application du Barème de pénalisation, est traité de manière automatique sur foot2000 ; qu'en ce sens, le F.C. PARLAN LE ROUGET a comptabilisé 49 points au total lors de la saison 2021-2022 ; que dans le cadre d'une poule à 12, si le nombre de points accumulés par une équipe est compris entre 48 et 52 points, la Commission Régionale des Compétitions procède à un retrait de trois points à cette dernière, ce qui est le cas pour l'équipe évoluant en Régional 3 du F.C. PARLAN LE ROUGET ;

Considérant qu'en aucun cas une décision disciplinaire ne génère une triple sanction à l'encontre de la personne ayant été réprimée ; qu'en effet, le Barème de pénalisation se verra uniquement appliqué si les sanctions disciplinaires se sont répétées au sein de la même équipe et que le nombre de points dépasse *a minima* 38 points pour une poule classique à 12 équipes ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater le bienfondé de la décision ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas participé aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Compétitions lors de sa réunion du 08 juin 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. PARLAN LE ROUGET.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

